

**Communication de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE)
n° 3420/83 du Conseil**

(91/C 203/03)

Au titre de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil, du 14 novembre 1983, relatif aux régimes d'importation des produits originaires des pays à commerce d'État non libérés au niveau de la Communauté ⁽¹⁾, la Commission a décidé le 25 juillet 1991 la modification suivante au régime d'importation appliqué au Benelux à l'égard de la république populaire de Chine.

Ouverture à titre exceptionnel pour 1991 d'un contingent pour l'importation de produits textiles:

— Produits de la soie (catégorie ex 18) 10 tonnes.

⁽¹⁾ JO n° L 346 du 8. 12. 1983, p. 6.

**Communication de la Commission conformément à l'article 12 paragraphe 3 du règlement
(CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tari-
faires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en
développement**

(91/C 203/04)

En vertu de l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3831/90 ⁽¹⁾, la Commission communique que les plafonds tarifaires communautaires repris ci-après sont atteints.

Numéro d'ordre	Désignation des marchandises	Origine	Montant du plafond
10.0030	— Huiles lourdes: — — Gas oil: — — — destiné à d'autres usages — — Fuel oils: — — — destinés à d'autres usages — — Huiles lubrifiantes et autres: — — — destinées à être mélangées conformé- ment aux conditions de la note complé- mentaire 6 du présent chapitre — — — destinées à d'autres usages	Libye	574 875 tonnes
10.0510	Autres pneumatiques, en caoutchouc	Brésil	6 300 000 écus

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990.